

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)
[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article R4323-104

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 1 mai 2008](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

7

Mois

Novembre

Année


[Code du travail](#)

- [Partie réglementaire nouvelle](#)
 - [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
 - [LIVRE III : ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION](#)
 - [TITRE II : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION](#)
 - [Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle](#)
 - [Section 9 : Dispositions particulières pour l'utilisation des équipements de protection individuelle](#)
 - [Sous-section 3 : Information et formation des travailleurs](#)

Article R4323-104

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- 1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- 2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- 3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- 4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Cité par:

[Code du travail - art. R4323-105 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. R233-43 al 1 à 4 \(Ab\)](#)

Crée par: [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

[À propos de l'ordre juridique français](#)

[Licences](#)

[Quoi de neuf sur le site ?](#)

[À propos du site](#)

[Plan du site](#)

[Aide générale](#)

[Nous écrire](#)

[Établir un lien](#)